



REIGNIER ÉSERY

Commune de REIGNIER-ÉSERY

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 17
Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Délibération adoptée à la majorité
Voix pour : 20
Voix contre : 2
(O. VENTURINI et V. VENTURINI)

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, André PUGIN, S. JAVOGUES, G. SUATON, J-L. MAULET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, F. CONTAT, C. MEYNET, C. PEGUET, J-L LACHENAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM. É. BOUCHET à B. MARQUET, I. SAGE à D. GERELLI-FORT, N. SEMLAL à S. LE MOAL, V. JACQUEMOUD à Lucas PUGIN et S. ROUGET à S. JAVOGUES

Excusée : Mme S. BIOLLUZ

Absents : MM. A. MIZZI, T. GAL, G. GAUTHIER, S. MILLOT-FEUGIER, D. EISACK et P. BARON

Secrétaire de séance : M. G. SUATON

2024DELIB096 VOIES ADJACENTES AU CENTRE-VILLE (RUE DU MARCHÉ, RUE DU COLLÈGE, RUE DES ÉCOLES) : MODIFICATION DE L'AP/CP

7.1 Décisions budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 autorisant les autorisations de programme et les crédits de paiement ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2022DELIB042 du conseil municipal en date du 12 avril 2022 portant création de l'autorisation de programme pour les travaux des voies adjacentes au centre-ville (rue du marché, rue du collège, rue des écoles) modifiée en 2023 et en 2024 ;

Considérant le projet de travaux des rues adjacentes au centre-ville avec notamment la révision du projet de la rue des écoles en lien avec le projet de requalification de la Grande Rue ;

Considérant l'estimation des travaux, notamment les travaux d'enfouissement des réseaux ;

Considérant la durée prévisionnelle des travaux s'étalant sur plusieurs exercices ;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pendant l'année pour le financement des investissements et que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être liquidées et mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Article 1 : Approuve la création de l'autorisation du programme «les travaux des voies adjacentes au centre-ville» comme suit :

	TOTAL € TTC	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026
Création du 12/04/2022	1 112 210	462 210	450 000		200 000	
Révisée le 11/04/2023	1 268 757,03	18 854,30	68 436,13	437 466,60	150 000	
Révisée le 09/04/2024	2 175 012,25	27 974,59	54 586,66	111 500	1 782 395,40	198 555,60
Révisée le 24/09/2024	2 524 476, 41	27 974,59	54 586,66	371 217,60	1 529 227,56	541 470

Pour information, l'estimation des recettes attendues :

OBJET	ESTIMATION €	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Années 2025	Années 2026 et suivantes
FCTVA	391 313		4 589	8 954	66 291	311 479
Plan vélo rue des écoles	108 942		32 682,60		76 259,40	
Répartition amendes de police rue du collèè	9 000	9 000				
Subvention en cours instruction	218 000				218 000	
DETR rue du collèè en instruction	200 000					200 000
TOTAL	927 255	9 000	37 271,60	8 954	360 550,40	511 479

Article 2 : Précise que tous les crédits non consommés sont reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l'année suivante ;

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Guy SUATON



Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 2 OCT. 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.